

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-07-29x-01162

Référence de la demande : n° 2024-01162-041-001

Dénomination du projet : Aménagement îlot C1 Bègles

Lieu des opérations : -Département : Gironde

-Commune(s) : 33130 Bègles

Bénéficiaire : Domofrance

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le présent projet, porté par Domofrance et Araucaria, consiste en la création de logements sur une parcelle de 1,18 ha située sur la commune de Bègles (33). Ce programme s'inscrit dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) route de Toulouse à Bègles et Villenave-d'Ornon. Il s'agit d'un secteur urbain, constituant une des entrées principales du sud de la métropole bordelaise. Le programme global vise à densifier cet axe (remplacement d'échoppes par un habitat plus dense) tout en améliorant l'intermodalité entre les transports en commun (tram et bus) et l'automobile, ainsi qu'à créer des connectivités avec les espaces de nature proche. Lors de sa création en 2015, la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact actualisée à diverses reprises.

Intérêt public majeur du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une ZAC. Il vise notamment à densifier l'habitat et participe à l'objectif du Programme d'Orientations et d'Actions de production d'un minimum de 7 500 nouveaux logements/an sur la métropole bordelaise, en priorité le long des axes de transport en commun, tout en économisant le foncier.

Parmi les 187 logements créés, 38 seront en accession sociale, et 54 en locatif social, permettant ainsi d'assurer la mixité sociale dans un quartier desservi par les transports collectifs (tramway et bus).

Recherche de moindre impact

Le site se situe au sein d'un secteur urbanisé. Il s'agit d'un lot (CA1') à construire au sein d'une ZAC en majorité déjà construite.

Inventaires et Méthodologie

Les inventaires couvrent les périodes nécessaires à la détection des espèces recherchées.

Le CNPN n'a pas de remarques particulières même si des investigations plus poussées sur les chiroptères dont des arbres gites ont été trouvés sur la parcelle auraient permis de mieux décrire et apprécier les enjeux locaux. Deux sessions d'une nuit chacune ne permettent pas d'avoir une bonne vision de la diversité spécifique ni des usages des espèces sur et autour de cet espace.

Enjeux

Les enjeux principaux identifiés concernent la présence de vieux arbres gites accueillant des chauves-souris ainsi qu'un complexe de végétations à plusieurs strates permettant l'accueil d'espèces d'oiseaux protégés (Chardonneret élégant, Serin cini et Verdier d'Europe).

Globalement très enclavé, le site ne permet plus l'expression d'une biodiversité fonctionnelle pour les mammifères ou insectes ni les plantes qui restent majoritairement représentées par des espèces exotiques.

L'étude des impacts cumulés n'est pas pertinente puisqu'elle ne prend pas en compte la création même de la ZAC. La réglementation demande que l'exercice d'appréciation des effets cumulés se fasse pour tous les projets ayant bénéficié d'une autorisation administrative, et non uniquement les projets récents comme cela est présenté dans le dossier. Les effets cumulés sont donc massifs puisqu'il s'agit d'une des dernières parcelles semi-naturelle du quartier (hors sites de compensation à l'Est).

L'aménagement de ce dernier lot finira de contribuer à la raréfaction de ce type d'espaces semi-naturels à une échelle importante.

Le CNPN partage à ce titre le constat du maître d'ouvrage qui considère que « *L'intégralité des surfaces des habitats d'espèces est donc considérée comme perdue ou non fonctionnelle pour ces dernières (destruction directe ou perte de fonctionnalité). L'intégration d'une superficie perméable et d'espaces verts de 3 107 m² (soit près d'un 1/3 de la surface total du projet) n'est pas considérée comme réduisant l'impact brut* ».

Séquence ERC

Mesures d'évitement

Pas de mesure d'évitement proposée du fait que les espèces protégées semblent avoir été détectées tardivement ne permettant plus d'adapter le design final du projet. Le CNPN regrette cette décision qui obligera le maître d'ouvrage à augmenter les mesures de réduction et de compensation pour viser l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Mesures de réduction

La mesure R01 consiste à conserver 3 arbres. Le CNPN ne sait pourquoi seuls ces 3 arbres peuvent être maintenus et invite le MO à reconsidérer les possibilités d'en conserver plus, et notamment les 3 arbres gites au nord de la parcelle. La mesure R03 qui vise à empêcher l'arrivée de Crapaud calamite sur le chantier paraît peu réaliste en l'état. Il est régulièrement constaté la dégradation de ces barrières anti-retour en l'espace de quelques mois. Elle pourra néanmoins être utile pour limiter les écrasements avec les hérissons. La fonctionnalité de cette barrière et son étanchéité seront contrôlées tous les 15 jours.

La mesure d'accompagnement A01 qui vise à reconstituer une trame écologique fonctionnelle sera extrêmement contrainte et peu efficace. Les mesures proposées, au sein d'une matrice paysagère extrêmement urbanisée, ne permettront que très peu la création des conditions d'une reconstitution d'une certaine naturalité. Il s'agit plus d'un aménagement paysager urbain, dont les conditions d'entretien envisagées témoignent des contraintes en termes de surface et de dérangements et pollutions attendues.

Mesures de compensation

La méthode de dimensionnement de la compensation telle qu'appliquée sous-estime les impacts pour les espèces car exclusivement axée sur la perte d'habitats de reproduction. Ce qui ne peut refléter les besoins d'un cycle complet d'espèces animales. Renvoyer les habitats de chasse vers les habitats voisins sous prétexte qu'ils seraient nombreux n'est écologiquement (et techniquement) pas possible. Outre qu'en contexte urbain, les habitats dits de reports ne sont pas nombreux, il faudrait pour que cela puisse fonctionner que ces habitats de reports ne soient pas déjà habités. Sauf démonstration contraire, les habitats et niches écologiques sont utilisés par des individus. Penser qu'il suffit pour une espèce d'arriver à trouver sa place pour y accomplir son cycle annuel complet dans ces habitats de reports est une méconnaissance des fonctionnements écologiques de ces espèces en milieu naturel.

L'approche proposée est donc très théorique et non appliquée aux contraintes écologiques propres aux espèces. En l'état l'évaluation est sous-estimée.

La mesure compensatoire proposée présente de nombreuses facilités pour la MO puisqu'il est propriétaire du foncier et s'inscrit en continuité d'autres parcelles de compensation.

Cette mesure s'inscrit au sein d'une parcelle de 5 ha.

Néanmoins, le MO ne souhaite pas que l'ensemble de la parcelle ne soit considéré comme mesure compensatoire et propose uniquement la surface retenue par le bureau d'étude dans l'exercice de calcul compensatoire.

Le CNPN ne peut valider la proposition pour trois raisons :

- L'évaluation initiale des enjeux s'appuie sur des inventaires un peu minimalistes qui sous-estiment l'impact d'une destruction totale de ce site semi-naturel accueillant des espèces animales diversifiées et pour certaines protégées,
- La méthode d'évaluation du dimensionnement de la compensation ne prend pas en compte la perte d'habitat de chasse des espèces protégées, pourtant absolument indispensable pour la réalisation du cycle annuel complet,
- La plus-value attendue en termes de biodiversité sur la parcelle compensatoire n'est pas démontrée. Il s'agit d'une parcelle classée N au PLUI et reconnue en zone inondable. La parcelle ne présente aucune pression particulière et semble d'après le MO avoir vocation à être conduite en libre évolution. Sans parler du design même de la parcelle compensatoire proposée qui ne présente aucune cohérence écologique et un tracé limitant grandement à la fois la lisibilité sur le terrain et sa gestion future.

Les mesures de gestion envisagées présentent en outre des risques de destruction d'espèces protégées. La mesure C01 qui vise à gyrobroyer une partie de la parcelle pour réduire l'enfrichement nécessite une évaluation fine pour accéder à une balance cout/bénéfice. En l'état, le CNPN recommande de ne pas intervenir sur la parcelle, au risque de tasser des sols humides et de risquer de détruire des espèces protégées.

La mesure C02 n'est en l'état que peu fonctionnelle. Un îlot de vieillissement doit être de taille beaucoup plus conséquente pour éviter des effets de bords et s'inscrire sur une temporalité plus longue.

L'usage d'une ORE de 99 ans est nécessaire.

Les mesures visant à créer une cohérence avec les autres sites de compensation voisins ainsi que celles se donnant pour objectif de supprimer les déchets sont pertinentes.

Conclusion

Le site du projet de ZAC, s'il s'insère dans un contexte très urbanisé, accueille néanmoins une biodiversité élevée avec plusieurs espèces protégées qui perdront totalement, et définitivement, des espaces naturels leur permettant de réaliser leur cycle complet annuel.

Parce qu'aucune mesure d'évitement n'a été envisagée, le projet nécessite de déployer des mesures de réduction et surtout de compensation élevée pour viser l'absence de perte nette de biodiversité.

Outre l'application d'une méthode de dimensionnement aux pondérations sous estimées, la parcelle compensatoire proposée n'est en l'état pas satisfaisante.

Considérant la perte cumulée d'habitats naturels et de fonctions associées liées aux premiers lots de la ZAC, ajouté à la faible plus-value que présente le site (additionnalité administrative et écologique), la faible surface proposée de la parcelle compensatoire au design peu cohérent, le risque de destruction d'espèces protégées par des mesures de gestion sous évaluées, l'absence de réflexion dans le dossier autour de l'objectif ZAN qui aurait peut-être permis d'orienter vers des sites de restauration, renaturation voire désartificialisation, sont autant d'arguments qui orientent vers l'absence d'atteinte du zéro perte nette de biodiversité en fin de dossier.

Aussi, proportionnant son avis au regard des habitats et espèces concernées, **le CNPN rend un avis favorable** sous les conditions strictes suivantes :

- La mesure compensatoire englobera l'ensemble de la parcelle initialement envisagée de 5 ha,
- Un partenariat avec un organisme spécialisé de gestion d'espaces naturels de type CEN sera proposé. Il pourra partager son savoir faire et proposer une mise en cohérence comme souhaité à l'échelle des différentes mesures compensatoires du secteur pour augmenter les chances de réussites collectives. Des moyens seront dédiés à ce partenariat,
- Une évaluation des mesures de gestion/restauration sera conduite pour apprécier les plus-values et les éventuels risques associés,
- Le site fera l'objet d'une ORE de 99 ans avec un organisme de type CEN,
- Les suivis s'engageront sur 50 ans,
- Des mesures d'accueil de la biodiversité dans le bâti (au-delà de nichoirs) seront activement recherchées et déployées dans la ZAC pour accueillir la biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30/09/2024

Signature :



Le président